



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-130

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2016-08-16-007 - 28 CH CHARTRES (2 pages)	Page 4
R24-2016-08-16-008 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages)	Page 7
R24-2016-08-16-009 - 28 CH DREUX (2 pages)	Page 10
R24-2016-08-16-010 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages)	Page 13

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2016-08-16-004 - 41 CH BLOIS (2 pages)	Page 16
R24-2016-08-16-005 - 41 CH ROMORANTIN (2 pages)	Page 19
R24-2016-08-16-006 - 41 CH VENDOME (2 pages)	Page 22

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-08-23-001 - 2016 OSMS TARIF 0061 Beaugency (1 page)	Page 25
R24-2016-08-19-001 - 2016-OSMS-PA45-0096 (4 pages)	Page 27
R24-2016-08-11-001 - arrêté 2016-SPE-0065 portant refus d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé - Officine de pharmacie Sainte-Anne à La Riche (37520) (2 pages)	Page 32
R24-2016-08-11-002 - arrêté 2016-SPE-0066 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à La Ville aux Dames (37700) (2 pages)	Page 35

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-19-003 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0044 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 38
R24-2016-08-19-004 - ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0045 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » - Luynes (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 41
R24-2016-08-19-002 - ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0043 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire) (2 pages)	Page 44
R24-2016-07-07-023 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0108 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 47
R24-2016-07-07-022 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0109 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 50
R24-2016-07-07-020 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0110 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 53
R24-2016-07-07-021 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0111 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 56

R24-2016-07-07-019 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0112 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Luynes (2 pages)

Page 59

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-08-16-007

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- F 0125

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 9 078 215,77 € soit :

7 673 639,16 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

5 640,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

497 829,31 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

584 691,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

304 992,10 € au titre des produits et prestations,

10 298,21 € au titre des GHS soins urgents,

1 116,46 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

8,33 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-08-16-008

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-28- F 0127
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 152 855,79 € soit :

- 1 086 577,17 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 2 249,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 4 419,51 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 58 716,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 684,36 € au titre des produits et prestations,
- 200,06 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 9,30 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-08-16-009

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- F 0126

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 6 312 925,21 € soit :

4 854 894,15 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

18 490,40 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

1 065 722,34 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

318 442,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

54 439,77 € au titre des produits et prestations,

926,42 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

10,05 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousset" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2016-08-16-010

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-28- F 0124

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 046 317,76 € soit :

973 193,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

62 479,22 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

10 644,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-08-16-004

41 CH BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-VAL-41- F 0137
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **7 270 568,30 €** soit :

5 848 632,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

29 751,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

843 507,09 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

365 787,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

177 756,10 € au titre des produits et prestations,

3 700,86 € au titre des GHS soins urgents,

1 010,63 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

421,92 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-08-16-005

41 CH ROMORANTIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-41- F 0138

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **2 014 064,78 €** soit :

1 479 930,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

663,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

455 935,48 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

32 149,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

45 368,32 € au titre des produits et prestations,

17,18 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2016-08-16-006

41 CH VENDOME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2016-OSMS-VAL-41- F 0139

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 388 367,96 €** soit :

1 245 397,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

68 858,89 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

73 894,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

209,83 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

7,61 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 août 2016

P /la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable du département de l'offre de soins

Signée : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-08-23-001

2016 OSMS TARIF 0061 Beaugency

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-TARIF-0061
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Beaugency
N° FINESS : 450000138
pour l'exercice 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2016 du centre hospitalier de Beaugency ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2016, au centre hospitalier de Beaugency sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	374,00€
Soins de suite	30	146,00€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de Beaugency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 août 2016

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-08-19-001

2016-OSMS-PA45-0096

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2016-OSMS-PA45-0096

Portant autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, géré par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, sis 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 – 45032 ORLEANS CEDEX 1

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R. 4311-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS du Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC de la région Centre ;

Vu le Programme Territorial de Santé du Loiret ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à la création d'une équipe mobile expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, en région Centre-Val de Loire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région le 02 février 2016 ;

Vu le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet et le procès-verbal de la commission de sélection de l'appel à projets relatif à la création d'une équipe mobile expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie pour la prise en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, en région Centre-Val de Loire, qui s'est réunie le 26 mai 2016 ;

Vu le résultat du classement émis par la commission de sélection de l'appel à projets ;

Considérant les réponses apportées par le CHRO aux questions de la commission de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'expérience reconnue du candidat dans le domaine gérontologique et sa pleine inscription dans la filière gériatrique ;

Considérant sa connaissance reconnue des spécificités de vieillissement et du repérage des fragilités chez le sujet âgé en perte d'autonomie ;

Considérant les réponses complémentaires apportées par le CHRO, en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles qui seront allouées, étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'une équipe mobile médico-sociale expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, est accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans sis 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 – 45032 ORLEANS CEDEX 1 à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Article 2 : L'autorisation de cette équipe à caractère expérimental est accordée pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable une fois *pour une durée de deux ans* au vu des résultats positifs d'une évaluation mentionnée à l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'équipe mobile expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, prendra en charge des personnes âgées à domicile, dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, comprenant les foyers de travailleurs migrants, les résidences sociales et les structures de logement collectif.

L'équipe intervient prioritairement auprès des personnes âgées du département du Loiret.

Article 4 : L'activité de l'équipe mobile expérimentale est retracée dans un budget annexe.

Article 5 : L'équipe mobile expérimentale d'accompagnement et de soins en gérontologie, pour la prise en charge des personnes âgées à domicile dont les personnes âgées immigrées vivant en collectivité, fera l'objet d'une évaluation annuelle pendant les trois premières années de fonctionnement.

L'évaluation portera notamment sur la plus-value pour les usagers par rapport à la situation existante et la complémentarité de l'établissement avec les autres établissements existants.

L'évaluation comprendra l'élaboration d'un rapport d'activité remis au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, à la Délégation départementale du Loiret de l'ARS du Centre-Val de Loire.

Il comporte, au minimum, les points suivants :

- Nombre et types d'ETP budgétés et pourvus,
- Type et nombre d'actes réalisés sur l'année pour chaque catégorie de professionnels et par lieu d'intervention,
- Nombre de personnes âgées suivies par l'équipe mobile sur l'année et description du profil des personnes accompagnées,
- Nombre et nature des réponses apportées aux usagers en termes d'orientation, de maintien à domicile, d'hospitalisations évitées, de ruptures de parcours de santé évitées,
- Nombre d'heures de formation réalisées, nombre de personnes formées et nombre de sessions de formation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la vite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Cette équipe expérimentale est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

N° FINESS : 45 000 008 8

Adresse complète : 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 – 45032 ORLEANS CEDEX 1

Code statut juridique : 15 – Etablissement Public Régional d'Hospitalisation

N° SIREN : 264 500 091

**Entité Etablissement (ET) : EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE
D'ACCOMPAGNEMENT ET SOINS EN GERONTOLOGIE**

N° FINESS : *En cours de création*

Code catégorie établissement : **381 – Etablissement Expérimental pour Personnes Agées**

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : **99 - indéterminé**

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Code discipline : **633 – Service expérimental en faveur des personnes âgées**

Code activité / fonctionnement : **16 – prestation en milieu ordinaire**

Code clientèle : **700 – personnes âgées**

Article 10 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 19 août 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-08-11-001

arrêté 2016-SPE-0065 portant refus d'autorisation
d'exécution de préparations pouvant présenter un risque
pour la santé - Officine de pharmacie Sainte-Anne à La
Riche (37520)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016–SPE-0065
portant refus d'autorisation d'exécution de préparations
pouvant présenter un risque pour la santé
Officine de pharmacie Sainte-Anne à La Riche (37520)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie et plus particulièrement les articles L 5125-1-1 et R 5125-33-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS-0007, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 1942 accordant la licence n°37#000045 à l'officine de pharmacie sise 19 place Sainte-Anne à La Riche (37520) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise au 19 place Sainte-Anne à La Riche (37520) ;

Vu la demande enregistrée complète le 11 avril 2016, présentée par Madame Claudine Pineau-Barassin et Monsieur Christophe Pineau pharmaciens co-titulaires de l'officine sise 19 place Sainte-Anne à La Riche (37520) visant à obtenir l'autorisation d'exécuter par une officine de pharmacie des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 25 avril 2016 et sa conclusion définitive du 19 juillet 2016 ;

Considérant que, dans le rapport contradictoire d'enquête, Madame Claudine Pineau-Barassin et Monsieur Christophe Pineau retirent leur demande d'autorisation à exécuter des préparations à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L 1342-2 du Code de la Santé Publique (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) ;

Considérant que les réponses et engagements des pharmaciens co-titulaires dans le rapport contradictoire d'enquête ne permettent pas de garantir la qualité des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, concernant en particulier les critères de faisabilité, la précision des pesées, l'homogénéité des mélanges, l'uniformité de masse des préparations unidoses, la traçabilité exhaustive des préparations ;

Considérant que l'absence de garantie sur la qualité des préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses - à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances inscrites sur la liste I et la liste II - ainsi que sur leur conformité aux référentiels en vigueur, ne permet pas actuellement de répondre favorablement à la demande d'autorisation susvisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exécution par une officine de pharmacie de préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour les formes pharmaceutiques et les catégories de préparations suivantes :

- les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article,

est refusée à la pharmacie Sainte-Anne sise 19 place Sainte-Anne à la Riche (37520) dont Madame Claudine Pineau-Barassin et Monsieur Christophe Pineau sont titulaires.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demandeurs.

Fait à Orléans, le 11 août 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-08-11-002

arrêté 2016-SPE-0066 portant caducité de la licence d'une
officine de pharmacie sise à La Ville aux Dames (37700)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2016– SPE -0066
portant caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
Sise à LA VILLE AUX DAMES (37700)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision portant délégation de signature n°2016-DG-DS-0007, modifiant la délégation de signature n°2016-DG-DS-0004 en date du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 24 septembre 1990 délivrant la licence n° 268 pour la création d'une officine de pharmacie, sise à la Ville-aux-Dames (37700) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 25 mai 2001 modifié portant enregistrement sous le numéro 647E de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 89 bis avenue George Sand à la Ville-aux-Dames (37700) présentée par Madame Sophie Guyomarc'h ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2016 de Madame Sophie Guyomarc'h faisant part de l'acquisition par la SELARL pharmacie Guyomarc'h Sophie du fonds de commerce d'officine exploitée par la SNC pharmacie Christian Bruel au 3 rue Agnès Sorel, lotissement le Petit Bois à la Ville-aux-Dames (37700) et de son engagement de restitution de licence suite à la fermeture de l'officine qu'elle exploite au 89 bis avenue George Sand à La Ville-aux-Dames (37700) ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2016, l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 24 septembre 1990 délivrant la licence n°268 (37#00268) pour l'exploitation d'une officine sise 89 bis avenue George Sand à La Ville-aux-Dames est abrogé.

Article 2 : La licence devra être remise à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la demanderesse.

Fait à Orléans, le 11 août 2016
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
signé : Anne BOUYGARD

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-19-003

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0044 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier
du Chinonais (Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0044
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Chinonais (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015 modifié, fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais ;

Vu la séance de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 24 Mars 2016 désignant Monsieur Didier DESBRUERES comme son représentant au Conseil de surveillance du Centre hospitalier du Chinonais en remplacement de Monsieur André RENARD ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2015-DT37-OSMS-CSU-0093 du 21 Août 2015, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier du chinonais, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur Didier DESBRUERES, représentant de la commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le Directeur du Centre hospitalier du Chinonais, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19/08/2016

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire

P/La déléguée départementale d'Indre et Loire et par délégation

L'Inspectrice Principale

Signé : Laetitia CHEVALIER

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-19-004

ARRETE MODIFICATIF N°

2016-DD37-OSMS-CSU-0045 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier « Jean Pagès » - Luynes
(Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE MODIFICATIF N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0045
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier « Jean Pagès » - Luynes (Indre-et-Loire)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n°2015- DG-DS 37-0002 en date du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS du Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT37-OSMS-CSU-0091 du 16 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes ;

Vu la séance du Comité Technique d'Etablissement du 16 juin 2016 désignant Madame Nathalie PLANCHENAULT comme sa représentante au Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès de Luynes, en remplacement de Madame Patricia HUBERT ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté 2016-DT37-OSMS-CSU-0015 du 12 avril 2016, portant composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Nathalie PLANCHENAULT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : La Directrice du Centre hospitalier « Jean Pagès » de Luynes, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19/08/2016

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

P/La déléguée départementale d'Indre et Loire et par délégation

L'Inspectrice Principale

Signé : Laetitia CHEVALIER

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-08-19-002

ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0043
fixant la composition nominative du conseil de
surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de
Touraine (Indre-et-Loire)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE N° 2016-DD37-OSMS-CSU-0043
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine (Indre-et-Loire)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2016-DG-DS37-0001 du 4 avril 2016 portant modification de la décision n° 2015-DG-DS37-0002 du 1^{er} septembre 2015, portant délégation de signature à Madame SALLY-SCANZI, en qualité de Déléguée départementale de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0084 modifié du 16 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ste Maure de Touraine ;

Vu la séance de la Commission médicale d'établissement du 27 avril 2016 désignant, pour un nouveau mandat, Monsieur le Docteur Paul ARQUEZ, comme son représentant au conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} - I - de l'arrêté n°2015-DT37-OSMS-CSU-0000 du 24 Août 2015 portant composition du Conseil de surveillance du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine - 32, avenue du Général de Gaulle – 37800 Ste Maure de Touraine (Indre-et-Loire) établissement public de santé de ressort communal, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

.../...

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur le Docteur Paul ARQUEZ représentant la Commission Médicale d'Etablissement,

3° en qualité de personnalité qualifiée

.../...

Le reste est sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et du recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Le Directeur du Pôle Santé Sud 37 Sainte Maure de Touraine, la Déléguée départementale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 19/08/2016

P/La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

P/la Déléguée départementale d'Indre et Loire et par délégation

L'Inspectrice Principale

Signé : Laetitia CHEVALIER

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-07-07-023

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0108

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0108
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 32 829 723,58 € soit :

24 790 137,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

88 729,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

4 000 503,54 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 661 791,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 589,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques(AME),

1 267 745,59 € au titre des produits et prestations

6 924,73 € au titre des produits et prestations (AME),

10 359,00 € au titre des GHS soins urgents,

875,52 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

67,78 € au titre du reste à charge estimé pour lesdétenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-07-07-022

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0109

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0109
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 384 220,36 € soit :

1 087 731,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

244 141,77 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

627,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

51 719,38 € au titre des produits et prestations.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-07-07-020

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0110

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0110
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 127 517,59 € soit :

1 008 594,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

70 156,70 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

48 766,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-07-07-021

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0111

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0111
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Loches**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 842 683,56 € soit :

771 566,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

71 104,67 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

11,96 € au titre du reste à charge estimé pour lesdétenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE).

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation départementale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-07-07-019

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0112

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- E 0112
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Luynes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 146 882,86 € soit : 146 882,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN